

## RÈGLEMENT DU PORTAGE DE REPAS A DOMICILE EN LIAISON FROIDE

### ARTICLE 1 - PRESENTATION DU SERVICE

Le service de portage de repas à domicile est géré par la Communauté de Communes Convergence Garonne et plus particulièrement par le Pôle d'accompagnement Citoyen de la Direction Service à la Population, situé 4 route de Branne 33410 CADILLAC

Contact : 05.56.76.93.74. ou [accueil.polesocial@convergence-garonne.fr](mailto:accueil.polesocial@convergence-garonne.fr)

Le portage de repas à domicile en liaison froide a pour objet de permettre au public désigné à l'article 2 du présent règlement, de bénéficier d'une prestation d'aide sociale financée conjointement par l'usager et la Communauté de Communes, lui permettant de continuer à résider à son domicile de manière autonome en ayant l'assurance d'une alimentation équilibrée et d'un lien social créé ou renouvelé.

### ARTICLE 2- LES PUBLICS CONCERNÉS

Les publics pouvant bénéficier de ce service doivent être domiciliés sur une des communes membres de la Communauté de Communes Convergence Garonne.

Les habitants des résidences et établissements pour personnes âgées ne peuvent pas bénéficier du portage de repas à domicile sauf si une convention a été passée entre le gestionnaire de l'établissement et la Communauté de Communes.

#### Les publics concernés par le service sont les suivants :

- Les personnes à partir de 70 ans en perte d'autonomie ;
- Les personnes handicapées vivants seules ou vivants avec un conjoint handicapé ;
- Les personnes présentant des pathologies psychologiques ou mentales après que le service ait établi une évaluation avec l'équipe médicale qui suit les personnes ;
- Les personnes temporairement invalides et/ou accidentées avec un certificat médical à l'appui.

Il est toutefois précisé que tous les cas de figure rencontrés seront étudiés après une évaluation individuelle et portés à la décision de l'autorité territoriale.

La Communauté de Communes se réserve le droit de ne pas ou plus accepter certains usagers en cas de non-respect du personnel du service, de non-paiement ou autres problématiques.

### ARTICLE 3 - LES MODALITÉS D'INSCRIPTION

Pour bénéficier du service, l'usager contacte le Pôle d'Accompagnement Citoyen.

Un dossier de demande est constitué au cours d'un rendez-vous avec un agent du service, il mentionne :

- La civilité du bénéficiaire
- Le choix du menu
- La fréquence des repas
- Les coordonnées des aidants, du tuteur, du personnel médical
- Le degré d'autonomie
- Les observations particulières

Un contrat est signé par l'usager après l'évaluation et la validation du dossier.

La commande des repas est effective, une fois l'acceptation et la signature du règlement effectuée par le bénéficiaire.

#### ARTICLE 4 - LES REPAS PROPOSÉS

Le service propose un repas du **lundi au dimanche**.

Les repas sont confectionnés et conditionnés par la société SOGERE, filiale de SODEXO, cuisine centrale à Bordeaux.

Le repas proposé est un repas complet composé d'un potage, d'une entrée, d'un plat (viande ou poisson et accompagnement), d'un laitage et d'un dessert. Le pain est livré avec le menu.

Menus spécifiques :

- Pour les personnes **diabétiques** il est proposé un menu adapté sur prescription médicale
- Des repas **mixés** sont également proposés avec l'entrée remplacée par un autre potage

#### ARTICLE 5 - LES MODALITES DE CONDITIONNEMENT, CONSERVATION ET RECHAUFFEMENT DES REPAS

Les repas sont conditionnés sous forme de barquettes individuelles jetables, recyclables et étiquetées. L'étiquette mentionne la nature du produit, la date de fabrication, la date limite de consommation et les indications de préparation (mode de réchauffage et température...).

Les repas devront être conservés au sein d'un réfrigérateur en parfait état de fonctionnement et d'hygiène avec une température comprise entre 0° et 3°.

Le réchauffage des repas se fait directement après avoir placé la barquette dans un four à micro-ondes. Pour tout autre moyen de réchauffage, enlever l'aliment de la barquette et le placer dans un récipient adapté au matériel utilisé.

Le bénéficiaire du portage de repas doit par ailleurs veiller à consommer les composantes de son menu dans la limite des dates de consommation précisées sur chacune d'entre elles.

#### ARTICLE 6 - LES MODALITES DE LIVRAISON

Les repas sont livrés à l'aide d'un véhicule frigorifique par un agent de la Communauté de Communes du lundi au vendredi entre 8h et 13h.

Organisation des livraisons :

- |                       |                                   |
|-----------------------|-----------------------------------|
| Livraison du lundi    | ➤ Repas du lundi ;                |
| Livraison du mardi    | ➤ Repas du mardi ;                |
| Livraison du mercredi | ➤ Repas du mercredi ;             |
| Livraison du jeudi    | ➤ Repas du jeudi et du vendredi ; |
| Livraison du vendredi | ➤ Repas du samedi et du dimanche. |

**L'utilisateur s'engage à être présent au moment de la livraison.**

Le service du portage de repas est assuré les jours fériés par le biais d'un double portage le ou les jours précédents.

## ARTICLE 7 – LA MODIFICATION / ANNULATION DE COMMANDE

Les modifications de commande (jour de repas supplémentaire ou annulation de commande) sont acceptées à condition que le bénéficiaire en informe le Pôle d'Accompagnement Citoyen au plus tard dans les délais indiqués ci-dessous :

- Avant 11h00 le lundi pour le repas du mercredi suivant
- Avant 11h00 le mardi pour le repas du jeudi et du vendredi suivant
- Avant 11h00 le mercredi pour le repas du samedi et dimanche suivant
- Avant 11h00 le jeudi pour le repas du lundi suivant
- Avant 11h00 le vendredi pour le repas du mardi suivant

Ces modifications sont à signaler en respectant les délais, si celui-ci n'est pas respecté le repas est facturé au bénéficiaire sauf en cas de décès ou d'hospitalisation non prévue.

Pour un retour d'hospitalisation le repas ne peut être commandé et/ou livré le jour même du retour à domicile.

## ARTICLE 8 – LA TARIFICATION ET FACTURATION

Le prix du repas est fixé à 6,50 € depuis le 01 septembre 2017 (Délibération du Conseil Communautaire du 28 juin 2017).

Ce prix peut être révisable par délibération du Conseil Communautaire et fait l'objet d'une modification du présent règlement.

**Tout repas commandé est facturé** (voir détail à l'article 7 du présent règlement).

**Si l'agent de portage se trouve dans l'impossibilité de remettre le repas du fait de l'usager celui-ci est facturé.**

Une facture est adressée à terme échu, à l'usager, ou à son représentant légal, ou à un tiers désigné par lui.

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les différentes modalités de paiement sont les suivantes :**

- **Paiement par prélèvement automatique, après avoir complété l'autorisation de prélèvement**
- Paiement par Internet, carte bleu ou virement ponctuel en vous connectant sur [www.payfip.gouv.fr](http://www.payfip.gouv.fr) - Identifiant Collectivité : **062064**
- Paiement chez un buraliste ou partenaire agréé grâce au **DATAMATRIX** en espèces (dans la limite de 300€) et carte bleu (*liste des buralistes et partenaires agréés consultable sur le site [www.impots.gouv.fr/portail/paiement-proximite/](http://www.impots.gouv.fr/portail/paiement-proximite/)*)
- Paiement au **Service de Gestion Comptable (SCG)** de La Réole, en carte bleu (sur place) ou chèque à l'ordre du Trésor Public. Le règlement est à adresser à Service de Gestion Comptable La Réole 10 Place Albert RIGOLET 33190 LA REOLE

**En cas de non-paiement le service est interrompu.**

## **ARTICLE 9 – LES CONDITIONS DE RÉSILIATION**

Le bénéficiaire peut mettre fin au contrat à condition d'en informer le service par courrier en respectant **un préavis de 8 jours sauf cas d'hospitalisation ou de décès.**

## **ARTICLE 10 – LES RESPONSABILITES**

Tous les moyens humains et matériels sont mis en œuvre pour livrer l'utilisateur dans les conditions optimales de respect de la chaîne du froid. A ce titre, la Communauté de Communes se dégage de toute responsabilité à compter de la livraison effective.

**Les modalités de conditionnement, conservation et réchauffement des repas précisées à l'article 5 du présent règlement doivent être impérativement respectées et relèvent de la seule responsabilité de l'utilisateur.**

## **ARTICLE 10 – LES MODIFICATIONS DU FONCTIONNEMENT DU SERVICE**

La Communauté de Communes confie à un prestataire tiers la confection des repas suite à consultation conformément au code des marchés publics. Le cas échéant, les bénéficiaires du service sont informés du changement du prestataire chargé d'assurer la confection des repas et des nouvelles caractéristiques des repas (composition, conditionnement et délais de commande notamment).

De même toute modification du fonctionnement interne du service (modalités de livraison notamment) fait l'objet d'une information préalable aux bénéficiaires.

En cas de modification relative à la tarification du service, la Communauté de Communes s'engage à informer les bénéficiaires au minimum 1 mois avant l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

Toute modification du fonctionnement du service fait également l'objet d'une mise à jour du présent règlement.